



**PRÉFET
DE LA HAUTE-
CORSE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

Service juridique et coordination
Unité coordination

Arrêté DDT/SJC/UC N° 2B-2025-12-23-00002

prescrivant l'ouverture d'une enquête publique relative au projet de création d'un périmètre délimité des abords autour de la chapelle Santa Croce, sur le territoire de la commune de Poggio d'Oletta

Le préfet de la Haute-Corse,

Vu le code du patrimoine, notamment les articles L. 621-30 à L. 621-32 et R. 621-92 à R. 621-95 ;

Vu le code de l'environnement, notamment le chapitre III du titre II du livre I^{er} ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 nommant Monsieur Michel PROSIC préfet de la Haute-Corse ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2B-2025-06-30-00005 du 30 juin 2025 portant délégation de signature à Monsieur Arnaud MILLEMANN, secrétaire général de la préfecture de la Haute-Corse ;

Vu la proposition d'un périmètre délimité des abords autour de la chapelle Santa Croce, classée monument historique, formulée par l'architecte des bâtiments de France le 21 janvier 2025 ;

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de Poggio d'Oletta, en date du 3 février 2025, donnant un avis favorable à la proposition de création d'un périmètre délimité des abords (PDA) autour de la chapelle classée Santa Croce ;

Vu le dossier déposé par le maire de Poggio d'Oletta le 10 février 2025, relatif à la création d'un périmètre délimité des abords autour de la chapelle Santa Croce ;

Vu le courrier de la direction régionale des affaires culturelles de Corse, en date du 22 avril 2025, attestant de la complétude de ce dossier, et sollicitant l'organisation d'une enquête publique au titre de l'article R. 621-93 du code du patrimoine ;

Vu la décision de la présidente du tribunal administratif de Bastia, en date du 26 novembre 2025, portant désignation de Monsieur Jean-Philippe VINCIGUERRA en tant que commissaire enquêteur titulaire, et de Monsieur Frédéric MORETTI en tant que commissaire enquêteur suppléant ;

Considérant que ce projet doit être soumis à enquête publique dans les conditions fixées par le chapitre III du titre II du livre I^{er} du code de l'environnement, conformément aux dispositions de l'article R. 621-93 du code du patrimoine ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire général de la préfecture de la Haute-Corse :

ARRÊTE

Article 1^{er} : objet de l'enquête

Il sera procédé à une enquête publique relative au projet de création d'un périmètre délimité des abords autour de la chapelle Santa Croce, sur le territoire de la commune de Poggio d'Oletta.

Article 2 : finalité du projet

Sur proposition de l'architecte des bâtiments de France, et en accord avec la commune de Poggio d'Oletta, une étude visant à définir un périmètre délimité des abords autour de la chapelle Santa Croce, située sur le territoire de cette commune, inscrite depuis 2016 et classée au titre des monuments historiques depuis 2019, a été entreprise et menée à son terme en 2024.

Cette étude s'appuie sur l'article L. 621-30 du code du patrimoine, qui reconside^re les abords des monuments historiques, à la suite de la promulgation de la loi du 7 juillet 2016 relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine, en les définissant comme « *des immeubles ou ensemble d'immeubles qui forment avec un monument historique un ensemble cohérent ou qui sont susceptibles de contribuer à sa conservation ou à sa mise en valeur* ».

Ce projet a donc pour objet de simplifier la lecture entre les différents périmètres de protection déjà existants dans le secteur de la chapelle Santa Croce, à savoir, le périmètre de 500 mètres autour de ce monument, et la présence d'une partie du site classé de la Conca d'Oro, du vignoble de Patrimonio et du golfe de Saint-Florent.

Article 3 : date de l'enquête et lieux de consultation du dossier

Le dossier d'enquête publique, comportant notamment la proposition du nouveau périmètre délimité des abords autour de la chapelle Santa Croce, et la délibération du conseil municipal de la commune de Poggio d'Oletta en date du 3 février 2025 validant le projet de création de ce périmètre, sera déposé en mairie de Poggio d'Oletta (20 232 Poggio d'Oletta), pendant trente-six jours consécutifs, soit du mardi 27 janvier 2026 au mardi 3 mars 2026 inclus.

Article 4 : modalités de participation du public

Durant cette période, le public consignera ses observations dans un registre ouvert à cet effet en mairie de Poggio d'Oletta, pendant les heures habituelles d'ouverture des bureaux.

Ce dossier pourra également être consulté sur un poste informatique pendant toute la durée de l'enquête, à partir du site internet des services de l'État en Haute-Corse (<https://www.haute-corse.gouv.fr/Publications/Appels-a-projets-Consultations-Enquetes-publiques/Enquetes-Environnement>).

Un registre dématérialisé sera mis à la disposition du public sur le site <https://www.registredematerialise.fr/7037>. Ce registre sera clos automatiquement le mardi 3 mars 2026 à 17 heures précises, date et heure de clôture de l'enquête.

Les correspondances relatives à l'enquête pourront être adressées à la mairie précitée, à l'attention du commissaire enquêteur. Le public pourra également communiquer ses observations par voie électronique, à l'attention du commissaire enquêteur, au plus tard le 3 mars 2026 à 17 heures, à l'adresse enquete-publique-7037@registre-dematerialise.fr.

Article 5 : permanences du commissaire enquêteur

Monsieur Jean-Philippe VINCIGUERRA, désigné en tant que commissaire enquêteur, recevra le public en mairie de Poggio d'Oletta, selon les modalités suivantes :

- mardi 27 janvier 2026, de 14 h 00 à 17 h 00 ;
- mardi 17 février 2026, de 14 h 00 à 17 h 00 ;
- mardi 3 mars 2026, de 14 h 00 à 17 h 00.

En cas d'empêchement de Monsieur Jean-Philippe VINCIGUERRA, les permanences seront assurées par Monsieur Frédéric MORETTI, désigné en tant que commissaire enquêteur suppléant, selon les mêmes modalités.

Article 6 : clôture de l'enquête

À l'expiration du délai fixé à l'article 3, le registre sera clos et signé par le commissaire enquêteur. Ce dernier rencontrera dans les huit jours le responsable du projet et lui communiquera les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse, en l'invitant à produire, dans un délai de quinze jours, ses observations éventuelles.

Dans les trente jours à compter de la clôture de l'enquête, le commissaire enquêteur adressera le dossier au préfet de la Haute-Corse, avec son rapport et ses conclusions motivées qui figureront dans un document séparé.

Ce délai de trente jours est impératif. S'il ne peut être respecté, un délai supplémentaire peut être accordé par le préfet à la demande du commissaire enquêteur, après avis du responsable du projet. Si à l'expiration de ce délai supplémentaire, le commissaire enquêteur n'a pas remis son rapport et ses conclusions motivées, ni justifié d'un motif pour le dépassement du délai, le préfet peut, avec l'accord du responsable du projet et après une mise en demeure du commissaire enquêteur restée infructueuse, demander à la présidente du tribunal administratif ou au conseiller qu'elle délègue, de dessaisir le commissaire enquêteur et lui substituer soit son suppléant, soit un nouveau commissaire enquêteur. Celui-ci doit, à partir des résultats de l'enquête, adresser son rapport et ses conclusions motivées dans un maximum de trente jours à partir de sa nomination.

Article 7 : notification du rapport et des conclusions motivées

Une copie du rapport et des conclusions motivées sera adressée par le préfet au maire de Poggio d'Oletta, pour y être tenue, sans délai, à la disposition du public pendant un an. Toute personne intéressée pourra en obtenir communication, ainsi que de la réponse du responsable du projet, auprès de la direction départementale des territoires – service juridique et coordination, unité coordination – 8, boulevard Benoîte Danesi – CS 60 008 – 20 411 Bastia cedex 9, dans les conditions prévues à l'article L. 311-9 du code des relations entre le public et l'administration.

Ces documents pourront également être consultés sur le site internet des services de l'État en Haute-Corse, et sur le site internet du registre dématérialisé.

Article 8 : publicité de l'enquête

Un avis au public indiquant notamment l'identité du responsable du projet, l'objet de l'enquête publique, ses dates d'ouverture et de clôture, le point et les horaires d'accès où le dossier d'enquête peut être consulté par voie informatique, et l'adresse du site internet à laquelle le registre dématérialisé est disponible, sera affiché en mairie de Poggio d'Oletta, quinze jours avant l'enquête et pendant le déroulement de celle-ci. Ces formalités seront attestées par un certificat d'affichage établi par le maire de Poggio d'Oletta.

En outre, dans les mêmes conditions de délai et de durée, et sauf impossibilité matérielle justifiée, le responsable du projet procédera à l'affichage du même avis sur les lieux du monument historique concerné par le projet de délimitation des abords. Ces affiches devront être visibles et lisibles de la ou, s'il y a lieu, des voies publiques, et être conformes à des caractéristiques et dimensions fixées par l'arrêté du 9 septembre 2021 (JORF du 28 novembre 2021). Cet avis fera également l'objet d'une publication par les soins du préfet, dans deux journaux locaux diffusés dans le département, quinze jours avant le début de l'enquête et huit jours après le début de celle-ci, ainsi que sur le site internet des services de l'État en Haute-Corse.

Article 9 : décision devant intervenir après l'enquête publique

Après réception du rapport et des conclusions motivées du commissaire enquêteur, le préfet de la Haute-Corse sollicite l'accord de la commune de Poggio d'Oletta et de l'architecte des bâtiments de France sur le projet de périmètre délimité des abords, éventuellement modifié pour tenir compte des conclusions de l'enquête publique.

En cas d'accord, la décision portant délimitation du périmètre délimité des abords est prise par arrêté du préfet de Corse.

À défaut d'un tel accord, cette décision est prise soit par le préfet de Corse, si le périmètre ne dépasse pas la distance de 500 mètres à partir de la chapelle Santa Croce, soit par décret en Conseil d'État, après avis de la Commission nationale du patrimoine et de l'architecture, si ce périmètre dépasse la distance de 500 mètres.

Article 10 : personne responsable du dossier

Toutes les informations relatives à ce projet pourront être obtenues auprès de la mairie de Poggio d'Oletta, 20 232 Poggio d'Oletta (téléphone : 04 95 39 01 16).

Article 11 : exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Corse, le maire de Poggio d'Oletta et le commissaire enquêteur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bastia, le 23 DEC. 2025

Le préfet,

Pour le Préfet
Le Secrétaire général

Arnaud MILLEMANN